



Autorité environnementale

**Décision de l'Autorité environnementale, après
examen au cas par cas, sur le
projet de centrale solaire photovoltaïque
agricompatible sur
une friche de Moutiers-en-Retz (44)**

n° : F-052-25-C-0210

Décision n° F-052-25-C-0210 du 4 février 2026

Décision du 4 février 2026
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R.122-3 et R. 122-3-1 ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable adopté le 20 octobre 2022 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) enregistrée sous le numéro n° F-052- 25-C-0210, présentée par Happy Energy, en vue du projet de centrale solaire photovoltaïque « agricompatible » sur une friche de Moutiers-en-Retz (44), l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 6 janvier 2026 ;

Considérant la nature du projet,

- le projet consiste en la création d'une centrale solaire photovoltaïque d'une puissance de 0,99 MWc, « agricompatible », composée de 1 500 modules sur 128 tables orientées plein sud et de 4 200 m² de surface, sur une parcelle de 0,9 hectare. Les fondations à pieux battus¹ seront déterminées dans une prochaine étude. Une voirie d'accès sera réalisée sur les parties ouest et sud du site, incluant une aire de retournement. Un poste de livraison et de transformation et une citerne incendie de 30 m³ seront également installés sur le site. Le raccordement à la ligne électrique souterraine nécessitera un raccordement d'une cinquantaine de mètres le long de voirie, sous réserve de l'accord d'Enedis ;
- la durée de vie de la centrale est estimée à trente ans. L'installation sera démontable ;
- le site est désigné comme friche par l'arrêté pris en application du décret ministériel n° 2023-1311 du 27 décembre 2023 autorisant des ouvrages nécessaires à la production d'énergie solaire photovoltaïque ou thermique et en dérogation de la loi Littoral sur des terrains incultes ou inexploités ;
- l'objectif du projet est la production d'électricité à partir d'une ressource renouvelable, l'énergie solaire. Il s'inscrit dans le schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REnR) Pays de la Loire ;

Considérant la localisation du projet,

- sur la commune littorale de Moutiers-en-Retz, sur une friche, en dehors de toutes zones à enjeu environnemental, inventoriées ou protégées, à neuf cents mètres du site Natura 2000 n° FR5200653 « Marais breton, baie de Bourgneuf, île de Noirmoutier et forêt de Monts » ;

¹ Éléments de fondation robustes enfoncés dans le sol à l'aide d'équipements tels que marteaux hydrauliques pour atteindre le sol stable ou le socle rocheux.

Considérant les incidences prévisibles du projet sur l'environnement, la santé humaine et les mesures et caractéristiques destinées à éviter ou réduire ces incidences,

- le projet, bénéficiant d'une exemption, ne compte pas pour l'artificialisation des sols. Le projet est néanmoins d'incidence mineure en termes d'artificialisation du fait de ses dimensions réduites ;
- les bruits et trafics routiers liés au projet sont temporaires et limités à la phase de construction estimée à six mois ;
- le projet n'a pas d'incidence de co-visibilité avec le bâtiment le plus proche qui est à usage professionnel ;
- les dispositions constructives devront maintenir les zones humides éventuelles. Si le site en contenait, les incidences seraient limitées du fait des dimensions réduites du projet ;
- le terrain a fait l'objet de dépôts de remblais et de gravats de manière temporaire et est resté inexploité depuis plusieurs années, sans activité agricole, industrielle ou commerciale recensée. Le projet est sans incidences notables sur le milieu naturel ;

Concluant que,

Au vu de l'ensemble des informations fournies par le maître d'ouvrage, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de l'Ae à la date de la présente décision, le projet de centrale solaire photovoltaïque « agricompatible » sur une friche de Moutiers-en-Retz (44), n'est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe à l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement (annexe III de la directive susvisée n°2014/52/UE du 16 avril 2014) ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le maître d'ouvrage, le projet de centrale solaire photovoltaïque agricompatible sur une friche de Moutiers-en-Retz (44) n° F-052-25-C-0210 n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

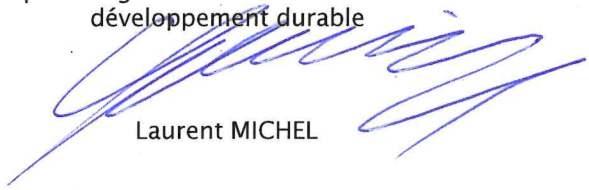
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 4 février 2026

Le président de la formation d'autorité environnementale
de l'Inspection générale de l'environnement et du
développement durable


Laurent MICHEL

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale

Ministère de la transition écologique, de la biodiversité et des Négociations internationales sur le Climat et la

Nature

Inspection générale de l'environnement et du développement durable

Autorité environnementale

92 055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise

2-4 Boulevard de l'Hautil

BP 30 322

95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le projet.